

Note de lecture

CONVERSION DES ANIMAUX D'ELEVAGE TERRESTRES

Le point 1.3.1 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848 dispose que :

« *Sans préjudice des règles relatives à la conversion, les animaux d'élevage biologiques naissent ou sont éclos et sont élevés dans des unités de production biologique.* »

L'introduction d'animaux non bio n'est possible que par dérogation au principe précédent notamment en cas d'indisponibilité d'animaux bio attestée dans la base de données « Animaux biologiques » ; une période de conversion est alors obligatoire sauf dans le cas du renouvellement des ruchers ou de l'introduction à des fins de reproduction d'animaux de races menacées d'être perdues pour l'agriculture.

La « conversion » est définie comme le passage de la production non biologique à la production biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique s'appliquent (Article 3.6 du RUE 2018/848).

Il est également précisé que la période de conversion débute au plus tôt au moment où l'opérateur a notifié son activité aux autorités compétentes et a assujéti son exploitation au système de contrôle (Article 10.2 du RUE 2018/848). C'est le début de la période de conversion.

Une période de conversion ne s'applique qu'aux activités de productions biologiques primaires, et donc aux moyens de production employés : terres, végétaux, animaux (terrestres comme aquatiques). La production de produits transformés ou préparés, la distribution, l'importation de produits biologiques ne sont pas concernées.

Pour l'élevage, des périodes de conversion spécifiques sont définies par type de production animale (point 1.2.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848).

Plusieurs cas sont envisagés par la réglementation bio concernant l'origine des animaux (point 1.3 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848) et une période de conversion spécifique est définie pour chacun.

Cas pratiques rencontrés :

1. *Animaux biologiques qui naissent de parents biologiques et sont élevés dans les exploitations biologiques* (point 1.3.1 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848).

Aucune période de conversion ne s'applique à ces animaux.

Mise en œuvre :

Dans le cas de la pratique de monte publique (artificielle et naturelle), aucune exigence n'est faite sur le caractère biologique du père, ce dernier n'étant pas présent sur l'élevage. Les animaux qui naissent uniquement de mères biologiques sont de pleins droits biologiques.

Les mâles reproducteurs non bio introduits sur une exploitation bio dans les conditions prévues au point 1.3.4.4.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848 peuvent être utilisés pour la reproduction en bio dès leur arrivée sur l'exploitation bio.

2. Animaux conventionnels présents au début de la période de conversion

Une période de conversion s'applique à tous les animaux d'une même espèce ainsi qu'à leur descendance.

Ces animaux peuvent subir une période de **conversion dite simultanée** (point 1.2.1 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848). Cette période de conversion simultanée s'appliquant aux animaux déjà présents sur l'exploitation ainsi qu'aux produits d'origine animale correspond à celle de l'unité de production, pâturages et terres utilisées pour la production des aliments pour les animaux (24 mois pour les pâturages et les fourrages pérennes dans le cas général) même si la période de conversion pour le type d'animal concerné est plus longue que la période de conversion de l'unité de production.

Pendant cette période, les animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments pour animaux en conversion produits dans l'unité de production en conversion pendant la première année de conversion et/ou au moyen d'aliments pour animaux conformément au point 1.4.3.1 et/ou au moyen d'aliments biologiques pour animaux.

Mise en œuvre :

Les aliments conventionnels produits sur la ferme peuvent être utilisés pour alimenter le cheptel pendant la période de conversion simultanée. Ils ne sont plus utilisables après.

Les aliments conventionnels (non OGM) achetés à l'extérieur avant le début de la conversion simultanée peuvent être écoulés dans un délai maximum d'un mois après le démarrage de la conversion simultanée. Dans le cas contraire, le début de conversion simultanée des animaux est repoussé à la date d'écoulement des aliments non bio.

Pour un élevage déjà en bio (terres + troupeau certifiés) qui reprend et convertit aussitôt un nouvel ensemble terres + troupeau de la même espèce, seule l'application de la conversion simultanée pour ce nouveau troupeau est possible (sans application de la règle des $\frac{3}{4}$ de la vie en Bio pour les bovins et équidés).

Les animaux non bio introduits après le début de la conversion simultanée dans les conditions prévues au point 1.3.4.4.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848 ou à l'article 3.2 du RUE 2020/2146 ne peuvent pas être intégrés dans la conversion simultanée, ils doivent subir les périodes de conversion prévues point 1.2.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848.

3. Les producteurs commencent la conversion de leurs terres avant de convertir leurs animaux

La conversion simultanée n'est alors pas possible. Les animaux peuvent être convertis en respectant les durées de conversion prévues au point 1.2.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848.

Mise en œuvre :

Dans ce type de conversion, les animaux peuvent démarrer leur conversion dès lors que toutes les dispositions de la réglementation bio sont conformes. Notamment, avec les restrictions suivantes concernant l'alimentation :

- les pâtures doivent au moins être en C2 (car les animaux peuvent être nourris avec 100% de C2 issu de l'exploitation)
- la part de C1 ne peut pas dépasser 20% de la ration (annuelle ou sur les 6 premiers mois dans le cas de conversion en 6 mois) et uniquement par l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en première année de conversion et issu de l'exploitation elle-même
- Maximum 25% de C2 de l'extérieur de l'exploitation, et si utilisation de C1, un maximum de 25% de (C1 + C2 extérieur)

4. Animaux conventionnels introduits dans l'exploitation biologique aux fins de reproduction ().

L'introduction d'animaux non biologiques n'est possible qu'après consultation de la Base de données « animaux biologiques » et, si les besoins ne peuvent être satisfaits, obtention d'un avis favorable de l'INAO après une demande de dérogation pour introduction d'animaux non bio.

Ces animaux doivent être élevés selon les règles de la production biologique dès leur arrivée sur l'exploitation bio et se voient appliquer les règles de conversion prévues au point 1.2.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848. Des règles supplémentaires s'appliquent lorsqu'il s'agit :

- a. D'une première constitution du troupeau (point 1.3.4.4.1 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848) : les jeunes mammifères doivent être élevés suivant les règles de la production biologique dès leur sevrage et ne pas dépasser un âge ou poids maximum lors de leur introduction dans l'unité bio.
- b. D'un renouvellement du troupeau (point 1.3.4.4.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848) : seuls des mammifères mâles adultes reproducteurs et des femelles nullipares peuvent être introduits et le nombre de ces dernières est plafonné à un pourcentage du cheptel adulte.

Mise en œuvre :

Lorsqu'à des fins de reproduction, un achat de femelle nullipare (point 1.3.4.4.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848), est effectué en non bio, la descendance qui naît durant cette période de conversion devient BIO à la fin de la période de conversion de sa mère (soit 6 mois ou un an et non compris l'obligation des ¾ de la vie en Bio des vaches et des juments). Cette période de conversion ne s'applique pas dans le cas d'introduction à des fins de reproduction, d'animaux d'élevage provenant de races menacées d'être perdues pour l'agriculture (point 1.3.4.1 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848).

Après le début de la période de conversion du troupeau, l'introduction d'animaux conventionnels de la même espèce aux fins de production/engraissement (et non pas de reproduction) n'est pas prévue dans le règlement, exception faite de la dérogation pour poulettes et volailles de chair de âgées de moins de 3 jours en vertu du point 1.3.4.3 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848. C'est la seule possibilité d'introduire des animaux conventionnels destinés à l'engraissement sur une exploitation biologique.

5. Cas particulier de la conversion d'élevages porcins

Les porcins conventionnels existants sur une exploitation peuvent être convertis en 6 mois (point 1.2.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848) et leur certification en bio est possible à la fin de conversion du parcours si l'élevage se fait sur parcours extérieur.

Mise en œuvre :

Les aires d'exercices partiellement couvertes attenantes aux surfaces de bâtiments ne subissent pas de période de conversion, à la différence des parcelles en parcours (cas des élevages plein air par exemple).

Les animaux reproducteurs (cochettes, truies, verrats) sont convertis en 6 mois. Les porcelets qui naissent durant la période de conversion de leur mère deviennent bio à la fin des 6 mois de conversion de leur mère. S'ils sont vendus avant la fin de la conversion de la mère à un engraisseur bio, ils devront terminer leur conversion chez l'engraisseur sur la base de l'historique de leur conversion fourni par l'élevage naisseur.

Les porcs charcutiers conventionnels existants sur un élevage engraisseur qui se convertit ne seront généralement jamais bio car vendus pour l'abattage avant la fin des 6 mois de conversion. C'est pour cela que le guide de lecture prévoit « *qu'il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.* »

6. Cas particulier de la conversion d'élevage de volailles

Les volailles non bio peuvent être introduites sur une exploitation biologique uniquement dans les conditions fixées au point 1.3.4.3 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848 et en respectant les durées de conversion prévues au point 1.2.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848.

Mise en œuvre :

Il n'est pas possible de convertir des volailles non bio existantes sur une exploitation qui ne respecteraient pas les âges et conditions prévues au point 1.3.4.3 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848. Donc ni les volailles de chair ni les pondeuses de plus de 3 jours ne peuvent être converties, sauf dans le cadre d'une conversion simultanée de 24 mois.

Les volailles en conversion peuvent utiliser des parcours en conversion, mais il n'est pas possible de certifier en bio les volailles ou leurs produits (œufs par exemple) avant la fin de conversion des volailles ET des parcours.

Des volailles conventionnelles présentes au moment de la première conversion du parcours peuvent être présentes sur le parcours en conversion avant l'arrivée de la première bande de volailles en bio.